

Département de la  
**HAUTE-SAVOIE**  
Arrondissement de  
**ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Canton de  
**REIGNIER**

Arrêté municipal  
**N° 2024 – 115**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant sur la mise à jour du**  
**Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**  
**de la commune de Pers-Jussy**

**COMMUNE DE PERS-JUSSY**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 – 115**

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

Le Maire de la Commune de Pers-Jussy,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pers Jussy approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2017, modifié par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2020, modifié par procédures simplifiées par délibérations du conseil municipal en date du 27 juin 2019, 11 mars 2020 et du 8 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 du 21 novembre 2023 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble ;

**Considérant** que suite à l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 du 21 novembre 2023, il convient de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le Plan Local d'Urbanisme de Pers-Jussy est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont été modifiés afin de prendre en compte la servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées au lieu-dit du Châble sur la commune de Pers-Jussy instituée par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 en date du 21 novembre 2023.

**ARTICLE 2** – La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme de la mairie de Pers-Jussy.

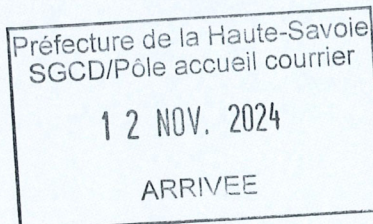
**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 du 21 novembre 2023 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – La liste des servitudes d'utilité publiques – annexes réglementaires – mise à jour est jointe au présent arrêté.

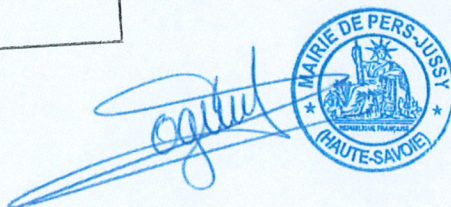
**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.153-18 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Pers-Jussy pour une durée d'un mois.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Fait à Pers-Jussy, le 28 OCT. 2024  
Le Maire,  
ROGUET Isabelle





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 du 21 novembre 2023

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble (Maître d'ouvrage : syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 9 mars 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble, avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0024 du 18 avril 2023 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Pers-Jussy du 30 mai au 15 juin 2023 inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 22 juin 2023 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est instituée, au profit du SRB, une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

Article 3 : Obligations des propriétaires

- Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.
- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.  
Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.
- Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SRB, ou son mandataire Monsieur le directeur de Teractem, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Pers-Jussy, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Pers-Jussy dans les formes habituelles.

Article 6 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

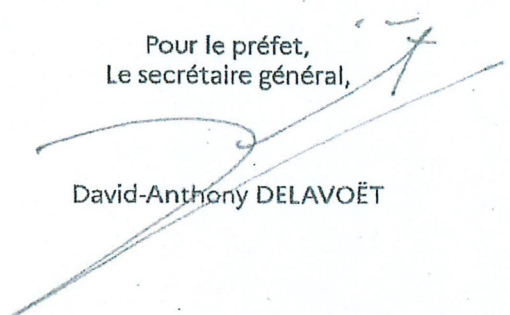
ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

S'LO

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
  - Monsieur le président du SRB,
  - Madame la maire de Pers-Jussy,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le directeur-départemental des finances publiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
David-Anthony DELAVOËT

REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE						Commune : PERS-JUSSY		
N° UF 1 Page 1/2		EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERS-JUSSY HAMEAU DU CHABLE						Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe		
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		SERVITUDE	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface		Etat Civil	Date et lieu de naissance Et informations société	numéro cadastral	surface soumise à servitude en m²	
1	Les Filatières	G 412	Terre	2701	<p>Donation Partage du 05/12/1979, pardevant Maître ACHARD, Notaire à REIGNIER - 74 Publiée au SPF de ANNECY le 12/03/1980 vol 7340 n° 19</p> <p>Donation de l'usufruit le 08/11/1994, pardevant Maître ACHARD, Notaire à REIGNIER - 74 Publiée au SPF de ANNECY le 29/11/1994, vol 94P 14647</p>	<p>1. Mme PEGUET Josiane Arlette Epouse de M. TREBILLOD Lambert Rolland Profession : Non identifiée Demeurant à : [REDACTED]</p>	[REDACTED]	G 412	310	

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
Reçu en préfecture le 04/11/2024  
Publié le  
ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR  
S100

REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE						Commune : PERS-JUSSY	
N° UF 2 Page 2/2		EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERS-JUSSY HAMEAU DU CHABLE						Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe	
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		SERVITUDE	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface		Etat Civil	Date et lieu de naissance Et informations société	numéro cadastral	surface soumise à servitude en m²
2	Champs Montants	G 504	Terres	2083	Donation du 29/06/2022, pardevant Maître RAVOIRE BELLET à REIGNIER-ESERY 74 Publiée au SPF de ANNECY le 13/07/2022 vol 2022P n° 13691	1. Mme BLAIN Jennifer Eugénie Jacky [REDACTED]	[REDACTED]	G 504	105
						2. M. BLAIN Kévin Maurice Roger [REDACTED]	[REDACTED]		

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
Reçu en préfecture le 04/11/2024  
Publié le  
ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

S10


**SYNDICAT DES EAUX  
ROCALLES  
BELLECOMBE**  
 85 ROUTE DE SERRY  
 52 40 FRONDY  
 54300 FRANGES  
 03 83 96 51 00

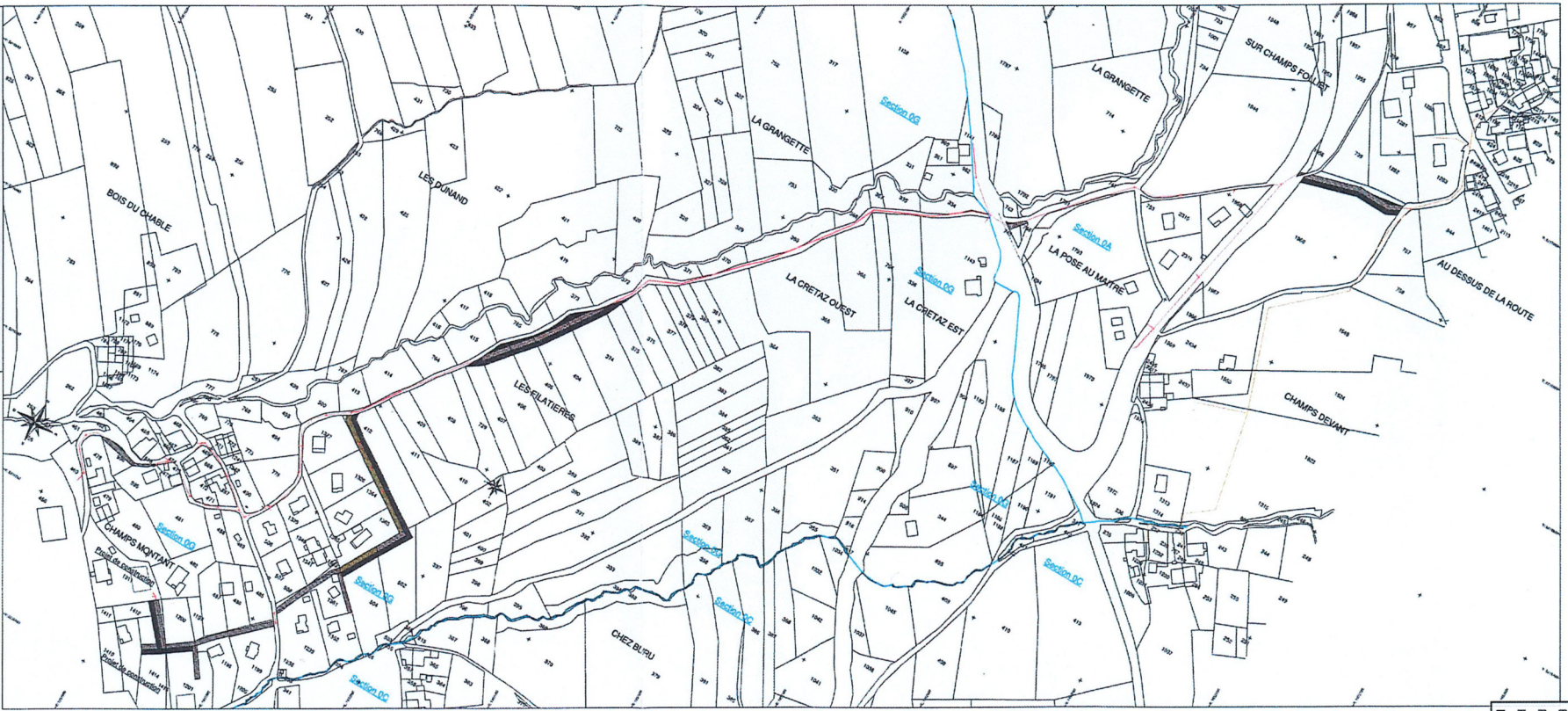
Dossier  
**TRANCHE 2020-04 LOT 3B**  
 PERS-JUSSY - Le Châble  
**DOSSIER ENQUETE**

**5 - PLAN PARCELLAIRE**  
 ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
 Extension réseau  
 PERS-JUSSY - Le Châble

Echelle : 1/1000

**LEGENDE**

-  Réseau d'assainissement à ciel ouvert
-  Réseau d'assainissement enterré
-  Limite de section
-  Numéro des sections
-  "LES TETUES" Lieu-dit
-  Parcelle C 3513
-  Forêt de la commune
-  Occupation temporaire pour travaux





Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
Reçu en préfecture le 04/11/2024  
Publié le  
ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Mise à jour des annexes réglementaires

### COMMUNE : PERS JUSSY

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD/Pôle accueil courrier  
12 NOV. 2024  
ARRIVEE

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

décembre 2023

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le  
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

*SLO*

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	Référence au texte législatif
A5	SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT  <i>Servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune, au lieu-dit du Châble. (Maître d'ouvrage : syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)</i>	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 du 21 novembre 2023	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

SLO

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif
A5	SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral N°DDAF-2002/B/9 du 6 décembre 2002	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
	<i>Servitude sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire avec occupation temporaire sur la commune.</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 16.10.1930	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Chapelle de Moussy située à CORNIER</i>					

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le  
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

*SLOW*

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°514/2002 du 18/10/2002	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage "Barbier" Instauration des périmètres de protection</i>					

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le  
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

SLO

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif	
11	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maitre d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-60 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement</p>
	<p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p>					
	<p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>					

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
Reçu en préfecture le 04/11/2024  
Publié le  
ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

*SLOW*


Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif
<p><i>Canalisations traversant la commune :</i> <i>Canalisation de gaz DN 250 mm « PERS-JUSSY-ARACHES-CHAMONIX » (1659 m ; enterrée, PMS 67,7 bars) :</i> <i>SUP1 = 75 m et SUP2=SUP3 = 5 m</i> <i>Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (438 m +5126 m ; enterrés, PMS 67,7bars) :</i> <i>SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m</i> <i>Installations annexes : PERS-JUSSY coup.préd.sect</i> <i>SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6</i></p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le  
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

SLO

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté ministériel de DUP du 16/09/1986	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement

**Canalisation de transport de gaz  
 Pers-Jussy - La Roche-sur-Foron  
 Diamètre 250mm**


Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le   
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue le texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
<b>Poste de gaz PERS-JUSSY Sectionnement Coupure Prédétente</b>					



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif
13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 6/3/1985	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement

**Canalisation CRAN-GEVRIER /  
 VILLE-LA-GRAND  
 Diamètre 300mm**

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le   
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 27/4/1972	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

**Ligne aérienne 63 kV CORNIER-  
SAINT JULIEN 1**

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR



	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 4/11/1965	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

*ligne aérienne 63 kV BORLY-CORNIER -1*

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le  
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR



	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE  <i>Ligne aérienne 400 kV Cornier-Montagny Les Lanches Poste 1</i> <i>Ligne aérienne 400 kV Cornier-Génissiat-Poste 1</i>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 6/12/1965	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024


Publié le

ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

SLO

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchement ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville - cedex 73201	DUP des 6/12/1967 et 24/10/1991 Arrêté ministériel du 09/08/1988 Arrêté préfectoral n°89/054 du 04/08/1989	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

*Lignes aériennes 2 x 225 kV  
Allinges-Cornier 1 et 2  
Ligne aérienne 225 kV Cornier-Cruseilles -Génissiat - poste 1  
Ligne aérienne 225 kV Cornier-Génissiat - poste 2  
Ligne aérienne 225 kV Cornier-Riddes 1  
Ligne aérienne 225 kV Cornier- St Triphon 1*

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le   
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 5/11/1953	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie
	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>				
	Obligations et règles : voir fiche technique jointe				
	<i>Lignes aériennes 2 x 63 kV Annemasse - Cornier 1 et 2</i>				

Envoyé en préfecture le 04/11/2024  
 Reçu en préfecture le 04/11/2024  
 Publié le  
 ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

SLO

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 21.02.1968	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<b>Câble n° 299.01 ANNEMASSE/LA ROCHE SUR FORON</b>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	DUP par Arrêté interpréfectoral n°90-751 du 22/05/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<b>Câbles souterrains à grande distance F007-F008 LYON-CHAMBBERY-ANNECY-ANNEMASSE (Fibre optique)</b>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue le texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambéry + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon	Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 074-217402114-20241028-A2024COM115-AR

SLO

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institué	texte législatif
<i>Ligne n°897000 allant d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse</i>	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Voir fiche technique T1 jointe</p>				